



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



13013119

MONITEUR BELGE

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

15-01-2013

le

- 2 JAN. 2013

BELGISCH STAATSBAD

Pr le Greffier,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 508.830.029

Dénomination

(en entier) :

Adèle & Louis

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : Rue de Bruxelles, 61, 5000 Namur

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par le Notaire Valentine DEMBLON, à Namur, le huit novembre deux mille douze, il ressort que:

Monsieur CASSART Louis Léon Ghislain, né à Jambes le dix janvier mil neuf cent trente-huit et son épouse, Madame LEONET Adèle Odile Marie Berthe Thérèse, née à Flawinne le douze novembre mil neuf cent trente-neuf demeurant et domiciliés ensemble à Jambes/Namur, rue de la Poudrière, numéro 85.

Epoux mariés sous le régime de la communauté légale à défaut d'avoir fait précéder ou suivre leur union d'un contrat de mariage, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré ;

Ont requis le notaire Valentine DEMBLON, à Namur, de dresser par les présentes les statuts de la fondation d'utilité publique qu'ils déclarent constituer conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

I. AFFECTATION DE PATRIMOINE

(...) On omet.

II. STATUTS

Les comparants ont arrêté comme suit les statuts de la Fondation:

TITRE 1**CONSTITUTION****ARTICLE 1 - FONDATEURS**

La Fondation est créée par Monsieur CASSART Louis et son épouse, Madame LEONET Adèle, prénommés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La fondation prend la dénomination de « Adèle & Louis »: Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots «fondation d'utilité publique», ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Il est ici rappelé que toute personne qui intervient pour une fondation dans un des documents précités où la mention « fondation d'utilité publique » ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la fondation est établi en Belgique à Namur, rue de Bruxelles, 61. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 – BUT(S)

La fondation a pour but désintéressé d'intérêt général l'aide et le soutien aux personnes handicapées désireuses de poursuivre des études universitaires à Namur. Elle entend permettre, en particulier aux Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix (FUNDP), l'octroi de bourses à de tels étudiants, l'acquisition de matériels spécifiques pour ces derniers, destinés à faciliter l'accès au savoir et finalement, le cas échéant, le soutien par du personnel qualifié à ces personnes.

ARTICLE 5 – ACTIVITES

Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation exercera notamment les activités suivantes :

- récolte, gestion et distribution de fonds ;
- distribution d'intérêts et revenus du capital aux bénéficiaires tels que précisés à l'article 4 ;
- sélection des projets et/ou œuvres qui seront soutenus financièrement ;
- organisation d'activités visant à informer et sensibiliser le public (conférences etc.).

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

ARTICLE 6 – DUREE

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE 2

ADMINISTRATION

Conseil d'administration - composition et pouvoir

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes (physiques et/ou morales) au moins.

ARTICLE 8 – PRESIDENT – TRESORIER – SECRETAIRE

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

ARTICLE 9 – POUVOIRS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation.

NOMINATION, CESSATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 10 – MODE DE NOMINATION

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus une) des voix de l'ensemble de ses membres.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

Les fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration tout comme le directeur des services sociaux des Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix.

La désignation du nouvel administrateur devra obtenir au préalable l'agrément du/des fondateur(s) encore en fonction au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – DUREE DU MANDAT

Les administrateurs sont nommés pour un terme de 6 ans années, renouvelable, à l'exception du mandat des fondateurs de durée illimitée.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 12 – MODE DE REVOCATION ET DE CESSATION DE LEURS FONCTIONS

Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration,

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus une) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

ARTICLE 13 - REUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire :

-aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;

-ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au secrétaire. Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur du Conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage lesdits frais de déplacement et de séjour.

ARTICLE 14 - PROCURATIONS

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

ARTICLE 15 – DELIBERATIONS

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 16 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

ARTICLE 17 – CONFLIT D'INTERETS

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision.

Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 18 – DELEGATION

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s)- délégué(s) (ou délégué(s) à la gestion journalière) choisi en son sein (ou même en dehors) et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

ARTICLE 19 – NOMINATION – REVOCATION ET CESSATION DE LEURS FONCTIONS

Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration pour un terme de six ans à la majorité (moitié plus une) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

ARTICLE 20 – VACANCE

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne administrateur ou non demeuré en fonction à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 21 – PUBLICITE

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31, §6 de la loi.

REPRESENTATION

ARTICLE 22 – POUVOIR GENERAL

Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

ARTICLE 23 – DELEGATION DU POUVOIR DE REPRESENTATION

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

-soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le président ;

-soit par un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière ;

Tant qu'un fondateur exercera une fonction d'administrateur au sein de la fondation, il pourra également valablement représenter la fondation dans tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

TITRE 3

CONTROLE

ARTICLE 24 – CONTROLE

Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 37 de la loi, le conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 15, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE 4

EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 26 – COMPTES ET BUDGET

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant

TITRE 5

MODIFICATIONS - DISSOLUTION

ARTICLE 27 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les fondateurs ou le Conseil d'administration de la fondation peuvent apporter toutes modifications aux statuts de la fondation.

Sauf dispositions contraires, le Conseil d'Administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix. De plus, aucune modification ne pourra porter atteinte au but de la fondation.

Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Tant que les fondateurs exerceront (ou l'un d'eux) les fonctions d'administrateur, aucune modification statutaire ne pourra être réalisée sans avoir obtenu leur (son) accord préalable.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi. yS (?)

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 31 §3 et §4 de la loi.

ARTICLE 29 – DESTINATION DU PATRIMOINE

L'actif net doit obligatoirement être affecté à la fin désintéressée suivante : aide aux personnes handicapées, telles que davantage précisées à l'article 4.

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30– REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 31 – CARACTERE SUPPLETIF DE LA LOI

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs ont pris à l'unanimité les décisions suivantes (...).

1) (...) On omet.

2) Exercice social : Par exception à l'article 26, l'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera le trente et un décembre suivant.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente-et- un décembre de la même année.

3) Administrateurs : Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée indéterminée (étant administrateurs de droit):

Monsieur CASSART Louis et son épouse, Madame LEONET Adèle, prénommés.

Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de six ans :

-Monsieur BERNARD Claude Willy Ghislain, né à Faulx-les-Tombes le deux juin mil neuf cent quarante-six domicilié à Jambes/Namur, rue des Comognes, 217 ;

-Monsieur THIRY Paul Alphonse Simon Marie, né à Tilff le treize octobre mil neuf cent quarante-quatre, domicilié à Rixensart, Avenue Joséphine-Charlotte, 58 ;

-Monsieur GENGLER Vincent Claude Marie, né à Namur le quinze juillet mil neuf cent septante, domicilié à Louvain-la-Neuve, rue de la Citronelle, 2 ;

Les Fondateurs ont déclaré que ceux-ci leur ont confirmé expressément accepter leurs mandats.

Conseil d'administration : Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de :

a. Président: LEONET Adèle ;

b. Secrétaire : THIRY Paul ;

c. Trésorier : THIRY Paul ;

d. Délégué à la gestion journalière : THIRY Paul.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs ont décidé de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis la constitution par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Déposées en même temps:

- une expédition de l'arrêté royal de reconnaissance du 14 décembre 2012;
- une expédition de l'acte constitutif

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

